



POLICE N° FR00009800AV17A

Assurance Responsabilité Civile Aviation –FFPLUM

Assureur : **XL INSURANCE COMPANY SE, Succursale française**
Représentée par :
CATLIN EUROPE SE, France BRANCH
50 rue Taitbout
75320 Paris Cedex 09, France

Souscripteurs : **L'UNION DES FEDERATIONS GESTIONNAIRES D'ASSURANCES (UFEGA)**
55 Rue des Petites Ecuries
75 010 PARIS, France
et
LA FEDERATION FRANCAISE de PLANEURS ULTRA LEGERS MOTORISES (FFPLUM)
96 bis rue Marc Sangnier
94700 Maisons Alfort, France

Assuré : Tel que défini dans la présente police

Intermédiaire : **AIR COURTAGE ASSURANCES**
Hôtel d'Entreprises "Pierre Blanche" - Allée des Lilas
Parc Plaine de l'Ain - 01150 ST Vulbas, France

Date d'effet : 01 Décembre 2016 à 0h00

Date d'expiration : 31 Décembre 2020 à 24h00

Nature de l'assurance : Responsabilité Civile Aéronef
Responsabilité Civile Utilisateur
Responsabilité Civile Groupement Sportif

XL Insurance Company SE, Succursale française, 50 rue Taitbout - 75320 Paris Cedex 09. RCS Paris B 419 408 927. Compagnie d'assurance de droit anglais au capital de 259,156,875 euros, 70 Gracechurch Street EC3V 0XL, Londres. Companies house n° SE000080, contrôlée par la Financial Conduct Authority (www.fca.org.uk) et la Prudential Regulation Authority (www.bankofengland.co.uk/PRA).

Catlin Europe SE, France Branch
793 791 641 RCS PARIS

Catlin Europe SE | Société européenne (Societas Europaea – « SE »)

Siège social : Cologne (Allemagne) | Registre du commerce de Cologne, numéro HRB 79617

Kranhaus 1, Im Zollhafen 18 | 50678 Cologne | Allemagne | Téléphone : +49 (0)221 16887-0 | Téléfax : +49 (0)221 16887-100

Président du conseil d'administration : Stephen Catlin

Directeurs Généraux : Ralf Tillenburg (CEO), Dr. Carsten Keune, Esther Kramer-Graf



La présente police est constituée :

1/ de la notice d'information légale relative à la Responsabilité Civile Aéronef

2/ des Conditions Particulières

et des Conditions Générales constituées des Conditions Générales Communes Responsabilité Civile Aviation UFEGA , de la Convention Annexe « B – UFEGA » et des Conventions Spéciales « B1 – UFEGA » et « B2 – UFEGA ».

Il est toutefois précisé que les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales, notamment en ce qu'elles peuvent avoir de contradictoire.

SOMMAIRE

CONDITIONS PARTICULIERES UFEGA - FFPLUM	6
1. DISPOSITIONS COMMUNES	6
1.1. Souscripteurs.....	6
1.2. Intermédiaire	6
1.3. Assuré	6
1.4. Activités Assurées	6
1.5. Conditions des garanties	7
1.6. Plein maximum de garantie.....	7
1.7. Franchise	8
1.8. Limites géographiques.....	8
1.9. CLAUSE SANCTIONS.....	8
1.10. Effet et durée de la police.....	9
1.11. Exclusions.....	9
2. GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE UTILISATEUR.....	9
2.1. Assuré	9
2.2. Co-assurés	9
2.3. Prise d'effet de la garantie	10
2.4. Objet de la garantie.....	10
2.5. Conditions de la garantie.....	11
2.6. Extensions de la garantie.....	12
2.7. Extension de la garantie aux compétitions, tentatives de records et autres risques assimilés	12
2.8. Extension de la garantie aux Risques liés aux actes de guerre et au terrorisme.....	13
2.9. Limite de Garantie.....	14



2.10. Primes forfaitaires applicables.....	14
3. GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE AERONEF.....	15
3.1. Assuré.....	15
3.2. Co-assurés.....	16
3.3. Prise d'effet de la garantie.....	16
3.4. Objet de la garantie.....	16
3.5. Conditions de la garantie.....	17
3.6. Extension de la garantie aux compétitions, tentatives de records et autres risques assimilés.....	17
3.7. Extension de la garantie aux Risques liés aux actes de guerre et au terrorisme.....	17
3.8. Limite de Garantie.....	18
3.9. Primes forfaitaires applicables.....	19
4. GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE GROUPEMENT SPORTIF.....	20
4.1. Assuré.....	20
4.2. Prise d'effet de la Garantie.....	20
4.3. Objet de la garantie.....	20
4.4. Extensions automatiques de la garantie sans surprime.....	21
4.5. Limite de Garantie.....	21
5. DISPOSITIONS DIVERSES.....	21



CONDITIONS GENERALES RESPONSABILITE CIVILE AVIATION UFEGA	22
I. CONDITIONS GÉNÉRALES COMMUNES RESPONSABILITE CIVILE AVIATION UFEGA.....	22
II. CONVENTION ANNEXE « B - UFEGA» AUX CONDITIONS GÉNÉRALES COMMUNES RESPONSABILITE CIVILE AVIATION UFEGA RESPONSABILITÉ CIVILE ACCIDENT AÉRONEF A L'ÉGARD DES PERSONNES NON TRANSPORTÉES ET DES OCCUPANTS	31
III. CONVENTION SPÉCIALE « B1 - UFEGA» AUX CONDITIONS GÉNÉRALES COMMUNES RESPONSABILITE CIVILE AVIATION UFEGA ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE « ADMISE » A L'ÉGARD DES PASSAGERS (DOMMAGES CORPORELS)	35
IV. CONVENTION SPÉCIALE « B2 - UFEGA» AUX CONDITIONS GÉNÉRALES COMMUNES RESPONSABILITE CIVILE AVIATION UFEGA ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE APPLICABLE AUX GROUPEMENTS SPORTIFS AFFILIES ET/OU RECONNUS PAR LES FEDERATIONS MEMBRES DE L'UFEGA	36

CONDITIONS PARTICULIERES UFEGA - FFPLUM

1. DISPOSITIONS COMMUNES

1.1. Souscripteurs

L'UNION DES FEDERATIONS GESTIONNAIRES D'ASSURANCES (UFEGA)

55 Rue des Petites Ecuries
75010 PARIS, France

et

LA FEDERATION FRANCAISE de PLANEURS ULTRA LEGERS MOTORISES (FFPLUM)

96 bis rue Marc Sangnier
94700 Maisons Alfort, France

1.2. Intermédiaire

AIR COURTAGE ASSURANCES

Hôtel d'Entreprises "Pierre Blanche" - Allée des Lilas
Parc Plaine de l'Ain - 01150 St Vulbas, France

Le présent contrat n'est valable que pour autant qu'AIR COURTAGE ASSURANCES demeure le courtier de la FFPLUM et de l'UFEGA.

1.3. Assuré

Tel que défini dans chacune des garanties.

1.4. Activités Assurées

Sont assurées toutes les activités requises dans le cadre des activités statutaires, connexes ou annexes des structures adhérentes à la FFPLUM ainsi que tous les vols effectués en conformité avec la réglementation en vigueur sous réserve que les pilotes soient titulaires de toutes les licences, brevets, qualifications et autorisations valides et nécessaires au vol entrepris **A L'EXCEPTION DES CAS OU LESDITES ACTIVITES RELEVENT D'UNE COUVERTURE D'ASSURANCE TERRESTRE OU MARITIME SPECIFIQUE.**

Sont notamment garantis :

- La pratique de loisir et/ou de compétition, l'enseignement, l'encadrement de l'ULM dans l'ensemble de ses classes et toute autre activité agréée par la FFPLUM avec la mise en œuvre des moyens nécessaires (dont treuil...)
- Les vols de tourisme, d'instruction, d'entraînement, de perfectionnement, de compétition, de voltige, de présentation en vue de la vente de l'Aéronef assuré
- Les vols locaux (baptêmes de l'air/ vols d'initiation / vols de découverte) rémunérés ou non
- Les atterrissages et/ou décollages d'altiports ou d'altisurfaces
- Le remorquage de PUL par un ULM
- Les vols de nature commerciale pratiqués par des pilotes intervenant pour leur propre compte ou le compte d'un organisme à but lucratif (société ou indépendant) agréé par la FFPLUM dont notamment :
 - Les vols d'essai et/ou de contrôle suite à une opération de maintenance, de réparation ou vente

- Les vols de démonstration/ présentation en vue de la vente
- Les vols de convoyage
- Les vols locaux (baptêmes de l'air, vols d'initiation et vols de découverte) rémunérés ou non
- Les vols sous Déclaration de Niveau de Compétence (tractage de banderoles, photographies aériennes, largage de parachutistes, épandage agricole...)
- Les activités annexes ou connexes et notamment récréatives, sportives, éducatives, entraînement au sol ou en vol, vols de tentatives de records ainsi que de l'animation, l'encadrement ou l'enseignement d'une activité ULM.
- Les conséquences d'un défaut ou erreur de maintenance lorsque celle-ci est effectuée par le propriétaire/exploitant en conformité avec la réglementation en vigueur.
- Les activités autorisées par l'article L212-1 du Code du Sport
- L'usage des équipements de l'Assuré ainsi que de tous matériels mis en œuvre dans le cadre des Activités Assurées
- Les vols de démonstrations ou participation à des manifestations aériennes, compétitions (également de type SLALOMANIA), tentatives de record ou à leurs essais, y compris lorsque la vitesse est le facteur essentiel de classement des concurrents.

Les activités ci-dessus énumérées ne sont données qu'à titre indicatif et non limitatif, l'Assureur reconnaît avoir suffisamment apprécié les risques liés aux activités de l'Assuré et de ce fait s'engage à ne pas les opposer à l'Assuré qui ne sera tenu d'en déclarer que les changements principaux constitutifs d'une aggravation de risque substantielle.

Il est expressément convenu que les assureurs ne pourront exiger que la garantie soit subordonnée à la délivrance aux passagers d'un titre de transport, que le vol soit rémunéré ou non.

1.5. Conditions des garanties

1.5.1. Pilotes assurés

Tout pilote et/ou élève pilote (quel que soit sa nationalité, son pays de résidence et son âge) dès lors qu'il possède les brevets, licences et qualifications nécessaires au vol entrepris et en état de validité, dès lors qu'il s'est acquitté du règlement de sa licence fédérale FFPLUM.

1.5.2. Aéronefs assurés

Tous les ULM des classes 1 à 6 tels que définis par les réglementations nationales, qu'ils soient identifiés

- en France,
- ou dans un pays limitrophe à la France (A L'EXCLUSION DES PRINCIPAUTES D'ANDORRE ET DE MONACO), sous réserve que l'ULM respecte la réglementation de son pays d'identification et la réglementation du pays survolé .

1.5.3. Remorquage de PUL par un ULM

La garantie pour le remorquage de PUL est acquise dès souscription de l'option MONOPLACE : il n'est pas nécessaire de justifier d'un emport de passager pour le remorquage effectué sans passager à bord, sous réserve toutefois que le vol soit effectué en conformité avec la réglementation en vigueur et que les pilotes soient titulaires de toutes les licences, brevets, qualifications et autorisations valides et nécessaires au vol entrepris.

1.6. Plein maximum de garantie

Le plein maximum de garantie est fixé à 5.000.000 d'euros (CINQ Millions Euros), limite unique et confondue applicable par sinistre au titre des garanties Responsabilité Civile AERONEF, Responsabilité Civile UTILISATEUR, et Responsabilité Civile GROUPEMENT SPORTIF.



1.7. Franchise

Est appliquée une franchise de 350 euros par sinistre en cas de dommages matériels uniquement survenus au sol ou au roulage.

1.8. Limites géographiques

Les garanties de la présente police s'exercent dans le MONDE ENTIER A L'EXCLUSION DES PAYS SUIVANTS :

- A) ETATS-UNIS D'AMERIQUE
- B) ALGERIE, BURUNDI, REGION EXTREME NORD DU CAMEROUN, REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, ETHIOPIE, KENYA, MALI, MAURITANIE, COTE D'IVOIRE, LIBERIA, NIGERIA, SOMALIE, REPUBLIQUE DU SOUDAN, SOUDAN DU SUD
- C) COLOMBIE, PEROU
- D) AFGHANISTAN, JAMMU & KASHMIR, COREE DU NORD, PAKISTAN
- E) REGIONS UKRAINIENNES DE ABKHAZIA, DONETSK & LUGANSK, NAGARNO-KARABAKH, DISTRICT FEDERAL DU CAUCASE NORD, OSSETIE DU SUD
- F) IRAN, IRAK, LIBAN, LIBYE, PROVINCE EGYPTIENNE DU NORD SINAI, SYRIE, YEMEN
- G) TOUT PAYS OU L'AERONEF ASSURE EST OPERE EN VIOLATION DES SANCTIONS DES NATIONS UNIES ET/OU DE L'UNION EUROPEENNE.

TOUT PAYS EXCLU PEUT FAIRE L'OBJET D'UNE GARANTIE A DES CONDITIONS AGREEES PAR L'ASSUREUR AVANT LE VOL.

Le maintien des garanties ne peut être accordé par l'Assureur pour le survol des pays autorisés par l'Assureur que sous réserve de l'obtention préalable des autorisations valides et nécessaires au survol des pays concernés.

Cependant le maintien des garanties de la police est accordé dans le cas où un aéronef assuré atterrit dans un pays exclu résultant directement ou exclusivement d'un cas de force majeure.

Tout pays exclu peut faire l'objet d'une garantie à des conditions agréées par l'Assureur avant le vol.

En cas d'exclusion de certains pays, les limites géographiques sont étendues au MONDE ENTIER SANS RESTRICTION pour les membres de la FFPLUM à l'occasion des réunions, rallyes, courses et compétitions internationales et entraînements auxquels ils participent

1.9. CLAUSE SANCTIONS

Chacun des contrats ne produit aucun effet dans tous les cas de sanction, restriction ou prohibition prévus par les Conventions, Lois ou Règlements, notamment de l'Union Européenne, s'imposant à l'Assureur et comportant l'interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance.

Le présent contrat ne s'applique pas aux marchandises ni à tout moyen de transport aérien, maritime; fluvial, ou terrestre soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel, prohibition, ni aux responsabilités en découlant. De la même façon, ce contrat ne s'applique pas au commerce ou activité visé par de telles mesures, ni au commerce clandestin et/ou aux moyens de transport utilisés à cette fin.

1.10. Effet et durée de la police

La présente police est souscrite par l'UFEGA et la FFPLUM du 1^{er} Décembre 2016 0H00 au 31 Décembre 2020 24H00.

1.11. Exclusions

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AUX CONDITIONS GENERALES COMMUNES RESPONSABILITE CIVILE AVIATION - UFEGA, SONT FORMELLEMENT EXCLUS :

- (A) LA RESPONSABILITÉ CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L'ASSURÉ EN SA QUALITÉ DE GESTIONNAIRE OU D'EXPLOITANT D'AERODROMES OU DE PLATEFORMES ULM,
- (B) LA RESPONSABILITÉ CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L'ASSURÉ EN QUALITÉ D'ORGANISATEUR DE MANIFESTATIONS AERIENNES TELLES QUE DEFINIES PAR L'ARRETÉ DU 4 AVRIL 1996 ET TOUT TEXTE LE MODIFIANT
- (C) LA RESPONSABILITE CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L'ASSURE DU FAIT DE L'UTILISATION DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR NON ASSURES AU TITRE DE L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE OBLIGATOIRE (LOIS DU 27/02/1958 OU TOUTE REGLEMENTATION APPLICABLE LE MODIFIANT), IL EST PRECISE QUE DANS LE CADRE DES VOLS TRACTES, SONT AUSSI EXCLUS LES DOMMAGES CAUSES PAR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR TRACTEURS EUX-MEMES,
- (D) LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE AERONAUTIQUE QUE POURRAIT ENCOURIR UNE STRUCTURE AFFILIEE DU FAIT DE SES ACTIVITES COMMERCIALES, DONT NOTAMMENT: VENTE, COURTAGE, NEGOCE, ATELIER, CONCEPTION, INGENIERIE, CONSTRUCTION, VOLS D'ESSAI, REPARATION, MAINTENANCE, ENTRETIEN, DISTRIBUTION DE CARBURANT, ORGANISATION DE MANIFESTATION AERIENNE, EXPLOITATION DE PLATEFORME AERONAUTIQUE OU D'AERODROME,
- (E) LES DOMMAGES MATERIELS SUBIS PAR L'AERONEF PILOTÉ PAR L'ASSURÉ EN QUALITÉ DE PROPRIETAIRE OU DE GARDIEN,
- (F) LES DOMMAGES MATERIELS QUE SE SONT CAUSÉS MUTUELLEMENT DEUX OU PLUSIEURS AERONEFS APPARTENANT A UNE MEME STRUCTURE ASSUREE ; Restent couverts les dommages matériels causés par un aéronef à un autre, pour autant que les aéronefs appartiennent à des structures différentes et que la responsabilité civile de la structure assurée responsable du sinistre soit retenue. Restent également couverts les dommages qu'un pilote ayant souscrit une garantie Responsabilité Civile UTILISATEUR aura occasionné à un aéronef autre que celui dont il a la garde pour autant que sa responsabilité civile soit retenue.

2. GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE UTILISATEUR

2.1. Assuré

Toute personne physique titulaire d'une licence en cours de validité auprès de la FFPLUM, pilote de l'Aéronef assuré au moment de l'accident et ayant expressément souscrit l'assurance Responsabilité Civile UTILISATEUR proposée par la FFPLUM

Sont donc garantis :

- Les pilotes brevetés et élèves pilotes
- Les instructeurs

2.2. Co-assurés

Afin de pouvoir se conformer aux exigences du Règlement CE 785/2004, l'Assureur accepte que les propriétaires et/ou exploitants des aéronefs assurés soient automatiquement considérés comme co-assurés sur les polices